

LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 41, du 16 octobre 2009

Référendum facultatif:

- délai d'annonce préalable: 5 novembre 2009
- délai de dépôt des signatures: 14 janvier 2010



Loi
portant modification de la loi sur l'approvisionnement
en énergie électrique (LAEE)
(restrictions de vente d'actions d'entreprises
d'approvisionnement en énergie électrique)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition de la commission législative, du 26 septembre 2008,

décète:

Article premier La loi sur l'approvisionnement en énergie électrique (LAEE), du 1^{er} septembre 2004, est modifiée comme suit:

Article premier, alinéas 1 et 2

¹La présente loi a pour but de garantir l'approvisionnement final en énergie électrique, tâche considérée comme d'intérêt public.

²abrogé

Titre suivant l'article 9

CHAPITRE 3

Restrictions de droit public sur les transferts d'actions des entreprises d'approvisionnement en énergie électrique

Article 9a (nouveau)

¹Les actions d'entreprises d'approvisionnement en énergie électrique qui sont la propriété d'une collectivité publique cantonale ne peuvent être transférées, sous quelque forme que cela soit, qu'à une autre collectivité publique cantonale ou à une personne morale dont le capital est, dans une mesure prépondérante, la propriété d'une ou de plusieurs collectivités publiques cantonales, de manière individuelle ou collective.

²La ou les collectivités publiques cantonales qui sont propriétaires, seules, en copropriété ou en propriété commune, dans une mesure prépondérante, du capital d'une personne morale, laquelle est à son tour propriétaire d'actions d'entreprises d'approvisionnement en énergie électrique, sont tenues de prendre toutes les dispositions nécessaires pour faire respecter cette restriction de

Restrictions sur
les transferts
d'actions

transfert en cas de vente par la personne morale elle-même des actions en cause.

³Il en est de même si la somme des actions d'entreprises d'approvisionnement en énergie électrique dont chacune des collectivités publiques cantonales concernées est seule propriétaire représente une participation prépondérante au capital de cette personne morale.

Titre suivant l'article 9a

CHAPITRE 4

Voies de recours et dispositions finales

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 29 septembre 2009

Au nom du Grand Conseil:

La présidente,
M. Maire-Hefti

Les secrétaires,
C. Dupraz
Ph. Bauer